

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit: Mandat de gestion: Investissement responsable

Identifiant d'entité juridique: 4LCYDN74UCFU5VPM4774

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ___%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ___%

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de __10% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables** sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le mandat adopte une approche holistique qui combine le suivi des caractéristiques environnementales et sociales des émetteurs et des fonds, une analyse de leur niveau de risques en matière de durabilité, ainsi que la mise en œuvre de critères de sélection et de règles de construction de portefeuille clairs.

Les caractéristiques environnementales et sociales promues par ce mandat sont les suivantes:

- Exclusion des investissements directs dans les titres d'émetteurs exposés à des activités très risquées (p. ex. charbon thermique, forage arctique, sables bitumineux, énergie de schiste, armes, tabac, divertissements pour adultes) et/ou à des controverses majeures (p. ex. violation des droits humains, pollution, accidents des employés, problématiques liées aux produits et non-respect de l'éthique professionnelle).
- Suivi du niveau de risque en matière de durabilité des investissements directs en titres des émetteurs par le biais de nombreux critères ESG comme le risque ESG d'une société, la gouvernance d'entreprise ou encore l'intensité carbone.
- Recherche d'investissements dans des fonds qui se conforment aux articles 8 ou 9 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (le «Règlement SFDR»); au moins 60% des actifs investis dans le fonds doivent être investis dans des fonds affichant un score ESG¹ de 4 au moins.
- Exclusion des fonds à gestion active dont le score ESG¹ est inférieur à 2.

¹ Cet indicateur s'appuie sur l'évaluation de la «due diligence» du fonds réalisée par le gestionnaire lui-même et sur une méthode de scoring ESG. Les scores ESG vont de 1 à 5, 1 désignant les «rédataires» et 5 les «leaders».

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer l'atteinte des caractéristiques environnementales ou sociales sont les suivants:

Investissement direct dans les titres des émetteurs:

- Exposition à des sociétés (par pondération) qui génèrent des revenus significatifs dans des activités très risquées.
- Exposition à des sociétés (par pondération) qui font l'objet de controverses majeures.

Fonds:

- Exposition à des fonds (par pondération) conformes aux articles 8 ou 9 du Règlement SFDR ou dont le score ESG est au moins égal à 4.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs?**

Le mandat entend investir partiellement dans des activités économiques qui contribuent au moins à l'un des objectifs environnementaux et/ou sociaux suivants:

Alignement sur la taxonomie (atténuation du changement climatique et adaptation au changement climatique).

Autre objectif environnemental (utilisation durable ainsi que protection de l'eau et des ressources marines, transition vers une économie circulaire, prévention et

contrôle de la pollution, ou encore protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes).

Objectifs sociaux (communautés inclusives et durables, niveaux de vie et bien-être adaptés des utilisateurs finaux, ou encore travail décent).

Ces objectifs sont atteints en investissant:

- dans des titres qui financent pour tout ou partie des activités économiques qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux susmentionnés. Sont notamment éligibles les actions et obligations émises par des sociétés dont une part significative des activités (en termes de chiffre d'affaires, d'EBIT, de valeur d'entreprise ou mesure similaire) découle d'une activité économique de ce type.

- dans des fonds conformes aux articles 8 ou 9 qui investissent dans des titres qui financent pour tout ou partie des activités économiques qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux susmentionnés.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?***

Lorsqu'il investit dans des titres qui financent pour tout ou partie des activités économiques qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux susmentionnés et dont les données sont disponibles, le gérant de portefeuille applique les critères techniques de sélection définis dans la taxonomie de l'UE pour évaluer l'éligibilité des activités économiques pertinentes. Nous appliquons également des «critères de non-préjudice» internes pour déterminer si les activités économiques concernées sont durables socialement ou sur le plan environnemental sans être alignées sur la taxonomie.

Lorsqu'il investit dans des fonds conformes aux articles 8 ou 9 qui investissent dans des titres qui financent pour tout ou partie des activités économiques qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux, le gérant de portefeuille évalue les déclarations «ne pas causer de préjudice important» des fonds, si ces déclarations existent.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Le mandat étudie et, si possible, atténue les incidences négatives de ses investissements sur la société et l'environnement en investissant la majorité de ses actifs dans des fonds conformes aux articles 8 ou 9 du Règlement SFDR, mais aussi par une combinaison de décisions de gestion

des portefeuilles, d'activités d'actionnariat actif et, pour les investissements directs dans des émetteurs de titres et dans des entreprises, d'exclusion des émetteurs associés à des comportements ou activités controversés.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Investissement direct dans les titres des émetteurs: le mandat exclut les émetteurs qui font l'objet de controverses majeures dans des domaines comme les droits humains, le droit du travail, la protection de l'environnement et la lutte contre la corruption

Fonds: lorsqu'il investit dans des fonds conformes aux articles 8 ou 9 qui investissent pour tout ou partie dans des titres qui financent des activités économiques qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux, le gérant de portefeuille évalue les déclarations du fonds relatives à ces principes directeurs, si ces déclarations existent.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

Oui. Le mandat prend en compte et, si possible, atténue les incidences négatives de ses investissements sur la société et l'environnement en investissant la plupart de ses actifs dans des fonds conformes aux articles 8 ou 9 du Règlement SFDR, mais aussi par une combinaison de décisions de gestion des portefeuilles, d'activités d'actionnariat actif et, pour les investissements directs dans des émetteurs de titres et dans des entreprises, d'exclusion des émetteurs associés à des comportements ou activités controversés.



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

Ce produit a pour objectif de fournir un équilibre entre la croissance du capital et la préservation de la valeur réelle à long terme. La stratégie d'investissement suit une approche diversifiée et active visant à investir de manière responsable dans une large gamme de classes d'actifs et de monnaies tout en optimisant les rendements ajustés du risque. Le processus d'investissement promeut les caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance (ESG). Dans sa sélection d'investissements, le mandat adopte une approche *best in class* visant à investir dans des titres et des fonds qui présentent de faibles risques en matière de durabilité tout en évitant ceux qui présentent des risques élevés. Le gérant de portefeuille utilise sa grille d'évaluation ESG interne lorsqu'il sélectionne des positions individuelles directes en actions et en obligations. Son analyse repose sur quatre piliers: la gouvernance d'entreprise (p. ex. rémunération, composition du conseil), les produits et services (p. ex. % de chiffre d'affaires vert, chiffre d'affaires provenant d'activités très risquées), les risques opérationnels (p. ex. intensité carbone) et les controverses (p. ex. incidents sociaux et/ou sur la chaîne d'approvisionnement, incidents relatifs à l'éthique professionnelle).

Le gérant de portefeuille utilise un questionnaire de «due diligence» propre à Pictet pour accompagner le processus de sélection des fonds. Ce questionnaire est revu régulièrement et repose sur quatre piliers: politique au niveau de l'entreprise, processus d'investissement, actionnariat actif et suivi, ainsi que reporting.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?**

Les éléments contraignants du mandat sont notamment les suivants:

Exclusion des émetteurs qui:

- sont impliqués dans des armes nucléaires de pays non signataires du traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) ou d'autres armes controversées;
- tirent une part importante de leur chiffre d'affaires d'activités néfastes pour la société ou pour l'environnement, comme l'extraction de charbon thermique, la génération d'énergie à partir de charbon thermique, l'exploration et la production de pétrole et de gaz non conventionnels, la production de pétrole et de gaz conventionnels, la génération d'énergie nucléaire, les armes conventionnelles, les armes légères, les armements militaires, les produits et services connexes aux armements, la production de tabac, la production de divertissements pour adultes, les activités de jeux de hasard, le développement/la croissance d'organismes génétiquement modifiés, la production/vente de détail de pesticides; ou
- enfreignent gravement les principes du Pacte mondial de l'ONU sur les droits humains, le droit du travail, la protection de l'environnement et la lutte contre la corruption.

Exclusion des fonds à gestion active dont:

- le score ESG défini par le gérant de portefeuille est inférieur à 2.

Investissements dans des fonds qui se conforment aux articles 8 ou 9 du Règlement SFDR; au moins 60% des actifs investis dans le fonds doivent être investis dans des fonds affichant un score ESG de 4 au moins.

Pour en savoir plus sur notre cadre d'investissement responsable, veuillez consulter la politique d'investissement responsable de Pictet Wealth Management sur <http://www.group.pictet/wealth-management/aiming-be-responsible>.

Le gérant de portefeuille s'appuie sur différentes sources d'information pour analyser et suivre les investissements potentiels (notamment des données de tiers et des analyses internes) et s'assurer de leur conformité avec les éléments contraignants et les exclusions. Le gérant de portefeuille conserve un pouvoir discrétionnaire absolu sur l'application des critères d'exclusion et se réserve le droit de s'écarter des informations de tiers, au cas par cas, dans les cas où ces informations sont jugées incorrectes ou incomplètes, par exemple si une société entreprend une transformation durable. Ces exceptions peuvent être proposées par les équipes d'investissement et doivent être appuyées par une motivation écrite validée par les membres seniors de la plate-forme d'investissement. Elles doivent faire l'objet d'un suivi continu.

Cette stratégie est mise en œuvre en continu dans le processus d'investissement par le biais de contrôles réalisés par l'équipe de gestion du portefeuille et par l'équipe chargée des risques d'investissement avant et après les opérations au regard des éléments contraignants.

Par ailleurs, l'actionnariat actif par le biais de l'engagement et du vote par procuration vise à améliorer la durabilité à long terme des entreprises dans lesquelles nous investissons. Veuillez consulter notre politique d'investissement responsable pour en savoir plus sur notre activité d'actionnariat actif.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement?***

Non pertinent.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?***

Le mandat évalue les processus décisionnels et les contrôles de la société, mais aussi la manière dont la direction équilibre les intérêts des actionnaires, des collaborateurs, des fournisseurs, des clients, de la communauté et des autres parties prenantes. Sont notamment évalués les domaines suivants:



L'allocation des actifs

décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:

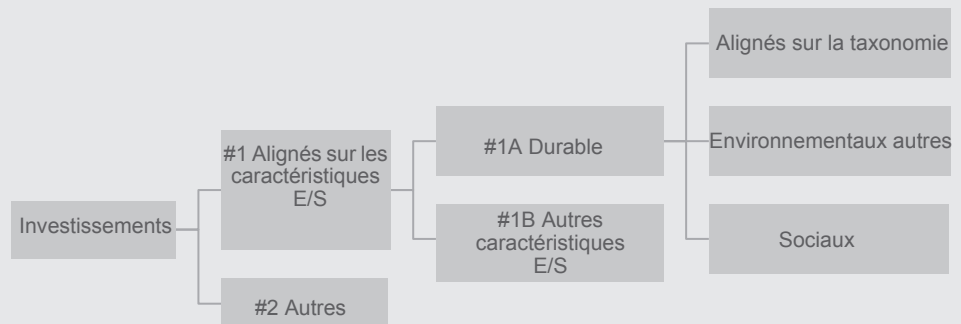
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

- Composition de l'équipe dirigeante et du conseil d'administration, incluant l'expérience, la diversité et la répartition des rôles, ainsi que la planification successorale et l'évaluation du conseil.
- Rémunération des dirigeants, incluant les incitations à court et long terme ainsi que leur cohérence avec les intérêts des investisseurs.
- Contrôle des risques et rapports sur les risques, incluant l'indépendance et l'ancienneté des auditeurs.
- Droits des actionnaires, incluant le principe d'une voix par action et les transactions avec des parties liées.

Lorsqu'il investit dans des fonds conformes aux articles 8 ou 9, le gérant de portefeuille évalue la politique du fonds concernant les bonnes pratiques de gouvernance, dans la mesure où cette politique peut être obtenue.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

Le mandat investit principalement dans des fonds et dans des actions cotées.



#1 Alignés sur les caractéristiques E/S: min. 70% (inclut les investissements du produit financier utilisé pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier)

- **#1A Durable:** min. 10% (couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux)

- **#1B Autres caractéristiques E/S :** min. 60% (couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables)

#2 Autres: max. 30% (inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables)

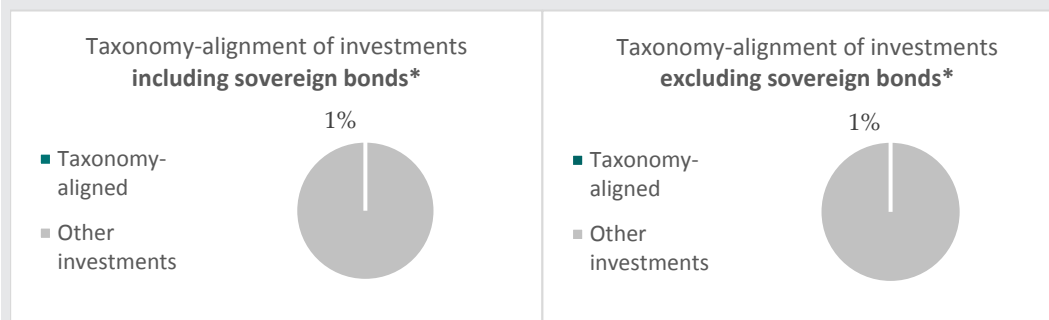
Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Si le mandat utilise des produits dérivés, ceux-ci ne viseront pas à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le gérant de portefeuille.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

La part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes peut varier, car le gérant de portefeuille n'a pas de limite prédéfinie.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE?

0%



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social?

0%



Quels investissements sont inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Les «autres» investissements du mandat comprennent les liquidités, l'or et les produits dérivés. Ils peuvent également inclure des fonds en obligations d'Etat ou des fonds en dette des entreprises des marchés émergents qui ne sont pas conformes aux articles 8 ou 9 du Règlement SFDR à des fins de diversification. Les garanties minimales sont couvertes par notre «due diligence» ESG interne.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet?

Aucun indice de référence n'a été désigné concernant la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales.

- ***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

Non pertinent.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?***

Non pertinent.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?***

Non pertinent.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?***

Non pertinent.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?.

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet: <https://www.pictet.com/ch/fr/wealth-management/aiming-to-be-responsible>